

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° DO\_2026\_12830\_T** **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

**VU** la demande de l'entreprise CIRCET demeurant 4 rue des Martoulets - 03110 Charmeil représentée par Madame Deborah MATHIEU, en date du 25/02/2026

**CONSIDÉRANT** que les travaux de remise en terre d'un câble télécom, réalisés par l'entreprise, sur la RD 238 du PR 8+600 au PR 8+800 "Route de Saint-Martin", sur le territoire de la commune de Paray-le-Frésil, nécessitent une réglementation de la circulation

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 238 et du personnel intervenant sur le chantier

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Du 9 au 20 mars 2026, sur la RD 238 du PR 8+600 au PR 8+800 "Route de Saint-Martin", sur la commune de Paray-le-Frésil, la circulation est réglementée de la manière suivante :

Dans la zone de travaux, et sur décision du gestionnaire de la voirie, la circulation sera alternée par feux tricolores, la journée.

L'alternat est géré par l'entreprise CIRCET .

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 200 mètres.

La durée du rouge total est de 64 secondes.

La vitesse est limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous les véhicules à moteurs autres que les deux roues sans side-car est interdit.

Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

## ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par l'entreprise CIRCET. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

Elle est installée selon la fiche CF 24 du manuel du chef de chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

## ARTICLE 3

Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Dompierre/Moulins,  
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est faite à :

Madame le Maire de Paray-le-Frésil,  
UTT Dompierre/Moulins - CTER de Chevagnes.

**Fait à Dompierre-sur-Besbre, le 04 mars  
2026**

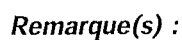
**le Président du Conseil départemental  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de  
Dompierre/Moulins,**

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Hervé DETROUSSAT**

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Circulation alternée**  
**Route à 2 voies**



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

